

# Chambre des Représentans.

---

SÉANCE DU 3 SEPTEMBRE 1833.

---

## *Développemens de la proposition de M. D'HOFFSCHMIDT, relative aux traitemens d'attente.*

---

MESSIEURS,

Après la longue discussion qui a eu lieu dans votre séance de vendredi dernier, à propos de l'allocation demandée pour traitemens d'attente, il serait superflu de donner de longs développemens à ma proposition qui se rattache au même objet; je serai donc bref, pour ne pas faire perdre de temps à l'assemblée par des répétitions inutiles.

Depuis 1831, il s'est élevé chaque année, à l'occasion des demandes d'allocations pour traitemens d'attente, des discussions que je crois devoir vous résumer en quelques mots. Quelques membres de la chambre ont soutenu que les personnes qui jouissent de ces traitemens ont des droits acquis en vertu de l'art. 17 de l'arrêté-loi du 14 septembre 1814, article qui a été abrogé par la loi du 4 août 1832, mais dont l'abrogation ne peut avoir aucun effet rétroactif.

Cependant, tout en soutenant cette opinion, les honorables membres de cette assemblée qui l'ont fait valoir dans toute sa force, pour faire respecter des droits acquis, se sont récriés constamment avec la majorité contre l'abus de ces traitemens, et ont reconnu que nous pourrions, que nous devrions même porter une loi qui enlevât pour l'avenir le droit, qu'en attendant l'on ne peut, selon eux, contester aux titulaires.

Une grande majorité s'est toujours prononcée fortement dans la chambre contre ces traitemens d'attente, et ne considérant le droit de ceux qui en jouissent que comme temporaire, il n'a été alloué aux budgets de 1831, 1832 et dans l'une de vos dernières séances pour 1833, que de faibles sommes, soit à titre de provision ou de bienfaisance, ayant déclaré, dès la première discussion, qu'il y avait lieu à suspendre provisoirement le paiement d'une partie de ces traitemens jusqu'à la révision qui doit avoir lieu par la législature de toutes les pensions.

Tel est, Messieurs, le résumé impartial de ce qui s'est passé jusqu'à présent relativement à ces traitemens d'attente; d'où vous conclurez que s'il y a eu dissidence d'opinions sur la question de savoir si les arriérés des traitemens d'attente devaient être intégralement payés, il y a eu unanimité sur celle de leur abolition pour l'avenir.

C'est cette unanimité, Messieurs, qui m'a paru résulter de nos débats, qui m'a décidé à faire la proposition dont je viens d'avoir l'honneur de vous donner lecture, et qui tend à couper court à un abus scandaleux que, selon moi, la législature a laissé subsister trop long-temps; je vous ai, Messieurs, fait connaître mon opinion à cet égard dans la séance de vendredi dernier, et aujourd'hui je me bornerai à vous répéter que

je suis l'ennemi des prodigalités et des dilapidations des gouvernemens ; et, comme mon honorable collègue M. Ernst, je trouve qu'un gouvernement se déshonore lorsqu'il puise dans la caisse des malheureux pour donner des traitemens à des gens qui n'y ont aucun titre, qui n'ont qu'à se promener. Et, Messieurs, pour faire l'application de ces principes à propos de la proposition que j'ai l'honneur de faire à la Chambre, je vais, sans vous citer aucun nom, vous faire connaître, d'après les listes que j'ai parcourues, à quelle classe de gens le roi Guillaume accordait des traitemens d'attente.

L'on trouve portés sur l'une de ces listes : un membre des états-généraux, un membre d'une députation des états-provinciaux, un abbé, un professeur du collège philosophique, un ci-devant seigneur, un architecte des palais du Roi, etc.

Les titres de ces titulaires suffisent sans doute, Messieurs, pour vous faire juger quels étaient ceux que le roi Guillaume dotait de ses prodigalités, sauf au peuple à les payer. Jugez aussi combien nous serions dupes, injustes, de continuer à faire pensionner par les Belges des anciennes créatures du roi de Hollande !

Je viens de qualifier de prodigalités les traitemens d'attente dont je viens de vous entretenir, non parce que les motifs de collation de ces traitemens me soient tous connus (les listes dont je vous ai parlé ne les contiennent pas), mais d'après des renseignemens sur la véracité desquels je puis compter. Je puis vous assurer que le ci-devant seigneur, par exemple, a obtenu le traitement d'attente dont il jouit encore pour l'indemniser de la perte de ses droits féodaux, et l'abbé jouit du sien pour avoir fait un sermon qui a paru excellent à sa majesté néerlandaise.

Ces deux exemples suffisent sans doute pour vous faire juger du reste ; joignez à cela, Messieurs, que ces traitemens s'élèvent à 1,200, 1,500, 2,000 et même 3,000 fl., et vous déciderez alors si vous devez, ou non, perpétuer des abus aussi contraires à tous vos principes.

Mais ceux qui combattront ma proposition diront qu'un grand nombre de ces traitemens d'attente ont été accordés, non à des favoris, mais à d'anciens receveurs-généraux, receveurs particuliers, et à quelques autres fonctionnaires qui ont perdu leur place lorsque la banque a été instituée caissier de l'état ; et ils ajouteront qu'il serait injuste de les avoir privés de leur place sans leur donner une indemnité. C'est pour rencontrer cette objection, Messieurs, que j'ai rédigé ma proposition de manière à ce que ceux d'entre ces ex-fonctionnaires qui auraient des titres à la pension, soient admis à les faire valoir, et je crois en cela avoir fait une large concession ; car, selon moi, il ne devrait être accordé ni traitemens d'attente, ni pensions à charge du trésor public, à des hommes qui ne rendent plus aucun service à l'État. Ceux qui en ont rendu pendant qu'ils exerçaient des fonctions en ont été payés, et les receveurs-généraux et particuliers surtout étaient rétribués si bien et même si disproportionnément avec la nature de leur travail, que ces places étaient enviées par tout le monde ; et quant à moi, je ne me serais pas apitoyé du tout sur le sort de ceux qui, ayant joui de ces belles places, en eussent été privés par suite de leur suppression, sans obtenir aucune autre indemnité que l'espoir d'être préférés, à mérite égal, à d'autres personnes pour l'obtention d'autres emplois. Que le gouvernement ne donne des places qu'avec la réserve qu'aucune pension ne sera accordée à l'avenir, et vous verrez, je vous assure, Messieurs, toujours la même foule de postulans à chaque vacature d'emploi.

Je crois donc qu'il ne devrait être fait exception à ce principe, que l'État ne doit payer que les services effectifs, qu'en faveur des fonctionnaires qui ont blanchi dans

l'exercice des fonctions au moyen desquelles ils ne pouvaient se faire une ressource pour leur vieillesse ; et, Messieurs, les ex-receveurs dont je viens de vous entretenir ne peuvent, dans aucun cas, être rangés dans cette catégorie. Au reste, il y a des lois en vertu desquelles les ex-fonctionnaires que ma proposition tend à priver des traitemens d'attente, pourront obtenir les pensions auxquelles ils peuvent avoir des droits que je ne suis pas appelé à contester ici.

Il y a, Messieurs, une autre classe de personnes qui jouissent de traitemens d'attente sous le titre de *jaarlyksche onderstand* : ce qui veut dire, paraît-il, gratifications ou secours annuels, et qui réveilleront, je m'y attends, toute votre sollicitude. Ces personnes sont presque toutes des veuves auxquelles il n'est accordé, comme secours annuels, que de faibles sommes de 100, 200 et 300 fl. ; la liste de ces secours ne s'élève annuellement qu'à 3,650 fl. Cependant, puisque, d'après ma proposition, ces personnes seraient aussi privées de ces gratifications qui sont comprises dans les traitemens d'attente, je dois vous faire connaître les motifs qui m'ont porté à ne proposer aucune exception en leur faveur, malgré toute la sollicitude que moi-même j'ai pour des gens qui seraient d'autant plus à plaindre qu'ils ont compté jusqu'à présent sur ces secours. La mission que nous avons reçue de nos commettans s'étend elle jusqu'à pouvoir disposer de leurs deniers pour en faire des actes de bienfaisance ou des aumônes publiques, comme l'a dit notre honorable collègue M. Brabant? Je ne le pense pas ; car, Messieurs, où devrait s'arrêter cette mission de bienfaisance? Ce ne serait certainement pas aux personnes désignées par le roi Guillaume. Nous ne devons, selon moi, disposer des fonds publics que pour la gloire et l'utilité de la nation. Je ne parle pas, Messieurs, de l'économie qui résulterait de l'adoption de ma proposition, parce que ce sont les motifs seuls de justice et de légalité qui doivent nous diriger lorsqu'il s'agit de prendre des dispositions de ce genre.

Dans l'intérêt de la proposition que j'ai l'honneur de faire à la Chambre, j'eusse mieux fait, sans doute, Messieurs, de me borner à citer quelques passages des discours prononcés dans la séance de vendredi dernier par nos honorables collègues MM. Ernst, de Brouckere et autres, qui ont aussi manifesté le désir de voir abolir pour l'avenir les traitemens d'attente ; mais j'ai pensé que cette discussion était si récente que vous aviez encore présents à la mémoire les passages dont je veux parler, et qui viennent fortement à l'appui de ma proposition ; ce qui suppléera à l'insuffisance des développemens que je viens d'avoir l'honneur de vous donner.

(Signé) D'HOFPSCHMIDT.

**PROJET DE LOI.**

---

LÉOPOLD, etc.

**ARTICLE UNIQUE.**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1834, il ne sera plus payé aucun traitement d'attente connu sous les dénominations de *wacht-geld*, *jaarlyksche onderstanden* et *toelagen*, sauf aux personnes qui en ont joui jusqu'à présent à faire valoir les droits qu'elles pourraient avoir à la pension.

Mandons et ordonnons, etc.